

SEANCE DU JEUDI 25 JUILLET 1985

La séance est ouverte à 10 h 05, tous les membres étant présents.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur SIMONNET dont il constate qu'en vingt-quatre heures il a doublé le nombre de ses rapports.

Monsieur SIMONNET demande, en manière de plaisanterie, s'il a droit alors à une prime puis il présente le rapport suivant.

Le Gouvernement a saisi le Conseil constitutionnel de toute une série de délégalisations d'articles du code de la sécurité sociale et de dispositions législatives s'y rapportant. Il indique au Conseil que la "maison d'en face", le Conseil d'Etat, a été saisi d'une demande analogue mais concernant des textes antérieurs à la Constitution de 1958.

Les textes examinés peuvent se répartir en trois grandes catégories :

- des dispositions relatives à la compétence d'autorités administratives ;
- des dispositions relatives à des règles de procédure ;
- des dispositions relatives aux conditions d'ouverture de droits.

Il y a, en outre, quelques dispositions que Monsieur SIMONNET ne parvient pas à classer plus précisément dans l'une de ces trois catégories et sur la nature desquelles il se pose quelques questions.

Le projet qu'il a préparé reprend cette classification. Il indique que dans son projet, après un rappel de la saisine, les considérants de réponse ne commencent qu'à la page 24.

La fin de la page 24 et le début de la page 25 sont relatifs à la désignation d'autorités administratives compétentes. Le Gouvernement demande de délégaliser ces textes qui tous ont pour objet de préciser quel ministre ou quelle autorité administrative particulière est compétent et il souhaite pouvoir, par décret, leur substituer une appellation plus large et plus neutre, dans le souci de prévenir pour l'avenir des contentieux purement formels appuyés sur la dénomination de l'autorité compétente pour prendre une décision.

.../...

La fin de la page 25 et la page 26 sont relatifs à des questions de procédure. Ces dispositions lui paraissent, à l'évidence, être de nature réglementaire. A titre d'exemple, il indique que la loi n'a pas à préciser que les prestations dues doivent faire l'objet d'un versement unique ou de versements fractionnés. C'est là ce qu'indique d'une manière générale le premier considérant qui figure à la page 26 de ce projet.

Les différents articles recensés à la fin de la page 26 et au début de la page 27 concernent les modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale. A ses yeux, ces dispositions sont à l'évidence de nature réglementaire et leur déclassement ne lui semble faire aucun problème. D'autres dispositions se rapportent aux délais de prescription des actions en remboursement tels notamment ceux visés à l'article L. 778-2 du code de la sécurité sociale.

A cet instant de l'exposé de Monsieur SIMONNET, Monsieur VEDEL demande à Monsieur le Président si, en raison de la nature analytique du texte examiné, il ne convient pas d'autoriser les membres du Conseil qui le désirent d'intervenir au fur-et-à-mesure de l'exposé, plutôt que d'attendre que Monsieur SIMONNET l'achève, et d'ouvrir un débat général.

Le Conseil se rallie rapidement à cette proposition de méthode de travail.

Monsieur VEDEL déclare alors qu'il croit se souvenir que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les délais de prescription sont de nature législative.

Monsieur SIMONNET en convient bien volontiers et précise qu'il s'est mal exprimé. La disposition dont il parlait visait en fait non pas une prescription mais fixait simplement la durée du délai pendant lequel un assuré peut cotiser rétroactivement.

Une vive discussion s'instaure sur ce point entre les membres du Conseil constitutionnel.

Monsieur VEDEL propose ensuite une modification de rédaction du deuxième considérant de la page 27 (la minute du projet est jointe au présent procès-verbal).

Monsieur SEGALAT se demande si la modification proposée par Monsieur VEDEL traduit bien fidèlement le sens du texte.

.../...

Monsieur VEDEL fait alors une nouvelle proposition qui recueille, quant à elle, l'accord tant de Monsieur SIMONNET que de Monsieur SEGALAT.

Monsieur SIMONNET passe alors à l'examen de l'article L. 141-1.

Monsieur VEDEL lui demande de bien vouloir en donner lecture au Conseil.

Monsieur SIMONNET s'exécute.

Monsieur VEDEL exprime l'opinion que cette disposition est de nature législative.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare, et il tient à s'en excuser par avance auprès de Monsieur SIMONNET, qu'il bute également sur l'article L. 141-1. Il se demande comment une disposition peut être législative ou réglementaire, selon que la somme qu'elle prévoit est minime ou non, alors même que le sens du mot "minime" n'est pas défini. Il relit le texte de l'article L. 141-1 et fait valoir qu'à son avis la détermination du montant d'une somme est législative de même que le délai prévu.

Monsieur VEDEL estime également que cette disposition est législative pour la raison qu'elle vise une disposition de droit civil, la répétition de l'indu. Il s'agit là d'une obligation civile qui, dès lors, est de nature législative.

Monsieur SIMONNET se rallie bien volontiers à cette analyse.

Monsieur VEDEL propose alors une rédaction qui est acceptée par le Conseil.

ou L. 141-1 Monsieur SIMONNET analyse ensuite la disposition visée à l'article L. 141-1, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale, dont il donne lecture.

Monsieur VEDEL se demande si cette disposition ne vise pas un régime complémentaire.

Monsieur SIMONNET ne le pense pas.

.../...

Monsieur VEDEL persiste dans son opinion qui lui semble conforme au texte. Il fait valoir que, selon qu'il s'agit d'une retraite de sécurité sociale ou d'une retraite complémentaire, le problème de la qualification reçoit une solution différente.

Monsieur SIMONNET procède à une nouvelle lecture de l'article litigieux à l'issue de laquelle il se rallie à l'opinion de Monsieur VEDEL selon laquelle cette disposition est relative au régime des retraites complémentaires.

Monsieur VEDEL pense que, dans ces conditions, le caractère réglementaire de ces dispositions ne fait pas problème.

Le Conseil se rallie à cette opinion.

Monsieur SIMONNET analyse et explicite alors le sens et la portée des articles visés aux pages 28, 29 et 30 de son projet de décision. Il exprime que l'ensemble de ces dispositions relèvent du domaine du règlement et soumet cette proposition à l'approbation du Conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur cette partie du projet de Monsieur SIMONNET.

Monsieur LEGATTE demande à Monsieur SIMONNET si, dans le considérant de motivation, l'expression "montant" peut également s'appliquer à l'extinction. Il tient à savoir si, sous le mot "montant", on peut entendre une somme nulle.

Monsieur SIMONNET convient bien volontiers qu'il y a là un petit problème et propose de rajouter les mots "ou extinction".

Monsieur SEGALAT fait quelques remarques portant sur la forme.

Monsieur VEDEL regrette, à cette occasion, que le Conseil se montre hostile à la technique à laquelle, à son avis, les lecteurs s'habitueront rapidement et qui consiste à diviser les projets de décision par les intitulés : "Sur ..." suivi en dessous de plusieurs "en ce qui concerne..." qui s'y rapportent.

Monsieur SEGALAT propose de ne conserver que le seul "en ce qui concerne ..." qui figure à la page 28 du projet de décision et de supprimer tous les autres jusqu'à la page 30. Il pense que cette modification ajoutera à la clarté de la décision.

.../...

Après une brève discussion, les membres du Conseil se rallient à cette proposition.

Monsieur SIMONNET donne alors lecture de la fin de la page 30 du projet de décision qu'il a préparé puis il explicite la portée de l'article L. 191, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE procède à une nouvelle lecture de cet article et constate qu'il pose une règle générale. Il s'interroge alors sur le point de savoir pourquoi on pourrait en demander la délégalisation. Il rappelle que cette règle qui a actuellement valeur législative précise que la cour d'appel compétente est celle du siège du tribunal de la sécurité sociale qui a rendu la décision attaquée.

Monsieur SIMONNET indique à Monsieur JOZEAU-MARIGNE que, sur le fond, le Gouvernement ne désire pas changer le contenu de cette règle.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE lui répond que, si le Conseil prend une décision de délégalisation, cela aura pour effet, à l'avenir, de permettre au Gouvernement d'aller librement, par un simple décret à l'encontre du principe général du droit qu'il pose, la compétence territoriale des juridictions.

Monsieur SEGALAT estime que la question posée par Monsieur JOZEAU-MARIGNE est d'une extrême importance. Il rappelle que, voici cinq ans, un problème identique s'était déjà posé devant le Conseil constitutionnel. Sous le contrôle de Monsieur LEGATTE, il indique au Conseil qu'en matière de juridictions administratives le Conseil d'Etat a déjà rendu des décisions très audacieuses par lesquelles il a jugé que toute la procédure d'appel relevait du domaine réglementaire. En effet, pour le Conseil d'Etat en tous cas, le principe du double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit.

Monsieur MARCILHACY déclare partager entièrement l'opinion de son "confrère et collègue", Monsieur JOZEAU-MARIGNE. Il redoute en effet "qu'un petit bureaucrate" d'un ministère quelconque ne puisse dès demain dessaisir les cours de droit commun. Il pense qu'il s'ensuivrait des difficultés analogues à celles qui se sont produites à l'occasion de la détermination des juridictions compétentes en matière de brevets d'invention. Il ne croit pas sain, ou utile, de trop éloigner géographiquement les justiciables des cours d'appel ; les justiciables risquent sans quoi de devenir ainsi le jouet des "petits bureaucrates car, enfin, il faut bien appeler les choses par leur nom".

.../...

Monsieur SEGALAT souhaite un petit peu "corriger le tir" et nuancer l'analyse qu'il a présentée tout-à-l'heure. Il fait sur ce point appel aux souvenirs de Monsieur POUILLAIN. En effet, la discussion dont le Conseil constitutionnel avait été saisi portait sur le principe du double degré de juridiction. La discussion qui a actuellement lieu semble porter plus simplement sur la compétence territoriale.

Monsieur VEDEL déclare que ses souvenirs rejoignent ceux de Monsieur SEGALAT. Il se souvient, en effet, d'une grande discussion au sein du Conseil constitutionnel portant sur le principe du double degré de juridiction. C'était une des premières fois qu'il siégeait et il se souvient fort bien de ce débat car, à cette occasion, la décision du Conseil n'a pu être prise que par la procédure du partage des voix, procédure qu'il n'a jamais vu réutilisée depuis. Il tient à rappeler au Conseil qu'en application de la Constitution, toute matière qui n'entre pas dans le champ de l'article 34 est nécessairement du ressort de l'article 37 et, donc, relève du règlement.

L'assignation d'une résidence juridictionnelle est de nature procédurale et, par suite, à ses yeux, relève du règlement. Toutefois, il se sent un peu gêné à l'idée que le Conseil puisse introduire de manière circonstancielle un principe ayant valeur constitutionnelle relatif à la compétence territoriale des cours d'appel.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare, en se tournant vers Monsieur le Président, qu'il est au regret de ne pas pouvoir ressentir une "contrition parfaite" pour avoir été l'occasion de ce débat qui lui paraît du plus haut intérêt et qui lui a permis, de surcroît, d'entendre l'opinion du Doyen VEDEL. Toutefois, il fait remarquer que sa vieille prudence normande l'avait conduit à poser sa question sous forme interrogative.

Il n'a jamais douté quant à lui que les règles de procédure sont de nature réglementaire mais ce qui avait piqué sa curiosité c'était la généralité de la disposition examinée. A l'époque où Monsieur VEDEL assistait à un partage des voix au sein du Conseil constitutionnel sur la portée du principe du double degré de juridiction, lui-même siégeait dans une autre maison, de l'autre côté de la Seine, au Sénat, et à l'occasion d'une bataille toute semblable mais portant sur les brevets d'invention il voyait se réaliser l'unanimité du Sénat sur le texte de son rapporteur qui était, à l'époque, Monsieur MARCILHACY. Ceci dit, il retire sa question et indique au Conseil qu'il votera la proposition de Monsieur SIMONNET.

.../...

Monsieur MARCILHACY déclare quant à lui qu'il s'abstiendra sur ce point car il n'est pas convaincu en profondeur. Toutefois, pour répondre à Monsieur SIMONNET qui dit que l'administration ne pourra pas modifier les règles de compétence territoriale des cours d'appel sans que la "maison d'en face" ait son mot à dire, l'ancien avocat au Conseil d'Etat qu'il est s'interroge sur la base sur laquelle les intéressés pourront asseoir un recours éventuel. A ses yeux, cette base lui apparaît inexistante.

Monsieur SIMONNET déclare au Conseil qu'il souhaite inquiéter Monsieur SEGALAT en appelant son attention sur le fait que le principe de la possibilité d'un appel des décisions de première instance n'est posé que d'une manière incidente dans le texte examiné.

Monsieur VEDEL fait valoir que ce sont les professeurs qui font les principes et non le législateur. Pour lui, une loi doit dire ce qu'il faut faire ou ce qui est défendu, et ce sont les professeurs qui, de leur côté, posent les principes. Il avoue au Conseil que rien ne l'agace plus que toutes ces lois qui commencent par exposer des principes et des définitions du style "l'architecture est l'art d'aménager les espaces, etc..."

Monsieur SIMONNET déclare persister dans son opinion. Puis, il procède à l'analyse de la page 31 de son projet.

Sur la demande de Monsieur VEDEL, il donne lecture du texte de l'article L. 504, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Monsieur VEDEL demande également à Monsieur SIMONNET de bien vouloir procéder à la lecture des autres textes mentionnant les pénalités.

Monsieur SIMONNET s'exécute bien volontiers.

Monsieur VEDEL demande qu'on lui précise si des peines de prison sont prévues ou non.

Monsieur SIMONNET rassure Monsieur VEDEL sur ce point. Aucune peine de prison n'est prévue.

Monsieur VEDEL déclare que, dans ce cas, puisqu'il n'y a que des peines pécuniaires, les libertés fondamentales ne sont pas en cause. Il évoque à cette occasion la décision de 1971 rendue par le Conseil et son célèbre "obiter dictum" dont il déclare approuver entièrement le sens et la portée.

.../...

Monsieur SIMONNET déclare quant à lui qu'il voit dans cet obiter dictum la conséquence de la présence au Conseil constitutionnel d'un éminent pénaliste, Monsieur le Professeur COSTE-FLORET, dont l'influence n'avait pas tardé à se faire sentir.

Une discussion s'engage ensuite entre Monsieur VEDEL, Monsieur MARCILHACY et le Secrétaire général sur les moyens qui sont à la disposition du Conseil d'Etat saisi d'un recours.

Monsieur SIMONNET, sur l'invitation de Monsieur le Président, passe ensuite à l'analyse de la page 31 de son projet de décision.

A l'occasion du paragraphe 6 de cette page, une discussion s'engage au sein du Conseil sur l'opportunité de maintenir ou de changer le mot "couverture" pour lui substituer le mot "remboursement". Le mot "couverture" est finalement maintenu.

Monsieur SIMONNET analyse ensuite les dispositions de l'article 424, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale dont il donne lecture. La solution qu'il propose est acceptée sans discussion par le Conseil.

Le rapporteur passe alors à la page 32 de son projet de décision et donne lecture des articles L. 777 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs à la comptabilité. La proposition qu'il soumet au Conseil est adoptée par celui-ci sans discussion.

Monsieur SIMONNET, ensuite, lit et commente l'article L. 462, septième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Il indique que cet article est le seul qui prévoit la revalorisation des rentes viagères. Il s'agit d'une obligation qui pèse sur la sécurité sociale et donc d'un droit pour les usagers. Cette considération lui semble devoir entraîner le classement de ces dispositions dans le domaine de la loi.

Monsieur VEDEL, par pure curiosité, souhaite savoir par quel texte le Gouvernement entendait remplacer ces dispositions.

Monsieur SIMONNET lui répond que le texte réglementaire prévu par le Gouvernement est la copie conforme du texte législatif dont il demande le déclassement. Il lui donne lecture du projet de décret.

.../...

Monsieur VEDEL estime alors que la demande du Gouvernement doit, en fait, émaner "d'un bureaucrate qui voit loin" puisqu'il pense que, dans l'avenir, il sera sans doute plus commode de modifier ces dispositions par décret. Il demande également à Monsieur SIMONNET de bien vouloir lui préciser si les textes d'application qui, eux, sont certainement de nature réglementaire mais qui actuellement sont insérés dans la partie législative du code de la sécurité sociale sont également l'objet d'une demande de déclassement.

Monsieur SIMONNET lui répond que non.

Monsieur VEDEL déclare "qu'il s'agit d'une histoire de fous". En effet, le Gouvernement demande au Conseil constitutionnel de déclasser une disposition dont la nature législative, à ses yeux, est manifeste mais ne demande pas, par contre, le déclassement des articles relatifs aux modalités d'exécution de ces dispositions qui, de toute évidence, sont de nature réglementaire.

Monsieur le Président constate que les membres du Conseil sont d'accord avec la proposition faite par le rapporteur.

Monsieur SEGALAT tient à préciser qu'il est d'accord avec les conclusions du rapporteur pour la simple raison qu'il ne comprend pas le sens de la demande du Gouvernement.

Monsieur SIMONNET demande alors à Monsieur le Secrétaire général de bien vouloir distribuer une nouvelle mouture de la page 33 du projet de décision qui vient d'être apportée.

Monsieur POUILLAIN s'étant exécuté, Monsieur SIMONNET commente alors la disposition relative au monopole des avocats et qui est prévue à l'article L. 404 du code de la sécurité sociale. Il estime que la loi de 1971 ayant apporté une exception au principe du monopole des avocats la disposition examinée ne peut être que de nature législative.

Le Conseil constitutionnel approuve sans débat cette analyse.

Le rapporteur examine ensuite l'article 1er, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966. Après avoir donné lecture du texte, il indique la phrase dont le Gouvernement demande le déclassement. Il exprime l'opinion que cette disposition est de nature législative.

.../...

Monsieur VEDEL lui en demande la raison.

Monsieur SIMONNET répond que cette disposition lui semble de nature législative car elle a été prise par ordonnance.

Cette raison ne donne pas satisfaction à Monsieur VEDEL qui fait valoir que le Conseil a déjà procédé au déclassement de dispositions analogues. Il souhaite, par ailleurs, savoir, indépendamment de l'origine du texte, la raison pour laquelle le Gouvernement demande le déclassement de cette disposition.

Monsieur SEGALAT puis Monsieur VEDEL demandent qu'on leur précise, dans l'ensemble de la disposition, la phrase même dont le déclassement est demandé.

Après quelques recherches, Monsieur VEDEL qui a trouvé le texte en question fait constater au Conseil que ce qui lui est demandé de déclasser c'est une disposition qui organise un renvoi d'article à article.

Messieurs RAINGEARD et POULLAIN apportent alors quelques précisions sur la disposition examinée.

Monsieur VEDEL constate que le Gouvernement demande le déclassement d'un texte qui prévoit que certaines modalités de calcul seront déterminées par renvoi à d'autres textes qui sont, eux, certainement de nature législative. Toutefois, la détermination d'une modalité de calcul lui apparaît être de nature réglementaire. Il fait donc une proposition de rédaction en ce sens.

Après discussion, la proposition de Monsieur VEDEL est retenue par le Conseil.

Monsieur SIMONNET procède ensuite à la lecture de l'article L. 563, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, qu'il analyse et dont il estime qu'il pose problème. Il se demande en effet si le règlement est compétent pour modifier le délai prévu par cet article. Il rappelle que le principe du délai de trois jours reste en l'état dans le domaine de la loi.

Après discussion, le Conseil, avec l'accord de Monsieur SIMONNET, opte pour une solution inverse.

.../...

Le rapporteur passe alors aux dispositions contenues à la page 34 de son projet. Il donne lecture des articles 33 et 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1984. Il explicite le sens de ces différents articles.

Monsieur VEDEL exprime l'opinion qu'il s'agit là d'une question de toute première importance. Il s'agit, en effet, de distinguer les taxes parafiscales de celles qui ont le caractère d'un impôt.

Monsieur SEGALAT abonde dans le sens de Monsieur VEDEL. Il rappelle que ces dispositions ont donné lieu à de très âpres querelles entre le ministère des finances et le ministère ayant en charge la sécurité sociale. Ce qui est en question c'est, en fait, l'ensemble des possibilités de rééquilibrage financier de la sécurité sociale.

Monsieur VEDEL demande à Monsieur le Secrétaire général de lui faire apporter la troisième édition du "Favoreu" qui retrace assez fidèlement, à ses yeux, la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel sur cette question.

Monsieur POUILLAIN fait rechercher cet ouvrage.

A 12 heures, la séance est suspendue de facto. Différents documents sont alors distribués aux membres du Conseil.

A 12 h 05, deux exemplaires de la troisième édition du "Favoreu" sont mis à la disposition des membres du Conseil.

Monsieur VEDEL constate que la liste des taxes parafiscales est dressée par un décret en Conseil d'Etat, en application de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Une discussion s'engage au sein du Conseil sur la question de savoir si le mot "contributions" est synonyme d'"impôt".

Le rapporteur en tient pour l'affirmative. Selon cette opinion, cette contribution ne peut être que de nature législative ; dans le cas contraire, elle est de nature réglementaire.

Monsieur MARCILHACY déclare qu'à son avis il y a problème puisque "notre excellent rapporteur hésite - ce qui est la preuve qu'on peut choisir l'une ou l'autre solution". Lui-même n'est "pas chaud du tout pour suivre la demande ministérielle et faire passer dans le domaine réglementaire une disposition qui est, actuellement, dans le domaine législatif". Les raisons qui le poussent à ce choix sont des raisons qu'il ne peut sans doute entièrement dépouiller car elles résultent de sa longue expérience de législateur.

.../...

Monsieur LEGATTE s'interroge quant à lui sur la nature juridique de la sécurité sociale.

Monsieur VEDEL lui répond que la sécurité sociale constitue certainement un service public mais ne constitue pas un établissement public. Son financement est-il fondé sur l'impôt, les cotisations ou les taxes parafiscales ? Cette question est extrêmement délicate à trancher. Les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sont divergentes sur ce point. Quoi qu'il en soit, Monsieur VEDEL estime que les décisions rendues par le Conseil constitutionnel ont souvent le caractère "d'arrêts de règlement". Il pense que, dans le cas d'espèce, il s'agit sans doute d'une des décisions les plus importantes que le Conseil constitutionnel ait à prendre, en tous cas depuis qu'il y siège lui-même. Il souhaite, pour cette raison, que le délibéré soit prolongé ou qu'au moins le Conseil constitutionnel ordonne une disjonction de cette question. Dans le cas contraire, lui-même s'abstiendra de voter, bien qu'il soit d'avis qu'il n'est pas permis de s'abstenir au Conseil constitutionnel. Toutefois, si le Conseil ne prolonge pas son délibéré ou ne disjoint pas cette question, il s'abstiendra car il ne se sent pas en l'état de trancher actuellement la question soulevée.

Monsieur le Président constate que le Conseil constitutionnel est unanime pour décider de suspendre sa décision sur la question examinée et qu'il est d'accord pour se réunir exceptionnellement le 7 août 1985 pour vider son délibéré sur ce point. Il propose par contre que le Conseil statue sur l'ensemble des autres dispositions.

Messieurs VEDEL et JOZEAU-MARIGNE déclarent adhérer entièrement à la proposition de Monsieur le Président mais s'interrogent toutefois sur la possibilité d'une disjonction.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseil sur ce point et, après intervention de Monsieur le Secrétaire général, sur demande de Monsieur le Président, une opinion favorable à la disjonction l'emporte.

Monsieur SEGALAT voit cependant un inconvénient non pas juridique mais psychologique à prononcer une disjonction. Il craint en effet que celle-ci ait pour effet de mettre en exergue, de souligner la difficulté sur laquelle le Conseil constitutionnel bute.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare qu'il s'est sans doute mal exprimé. Il est en effet favorable à ce que le Conseil constitutionnel use de la totalité du délai qui lui est imparti et que la décision du Conseil soit notifiée en une seule fois. Son désir est qu'il n'y ait matériellement qu'une seule décision et qu'une seule notification. Toutefois, il propose que le 7 août le Conseil constitutionnel n'inscrive à son ordre du jour que la seule question litigieuse.

.../...

Monsieur VEDEL estime que la situation du Conseil constitutionnel est différente selon qu'il est saisi d'une loi ou d'une demande de déclassement. Pour lui, la loi étant un tout, le Conseil doit répondre sur le tout. Il en va différemment en matière de déclassement. Ceci étant posé, il déclare partager les craintes exprimées par Monsieur SEGALAT. Toutefois, il pense que l'inconvénient est minime. Le Gouvernement pourra être prévenu par le Secrétaire général du Conseil constitutionnel et pourra ainsi préparer - discrètement - son travail.

Monsieur le Président remarque que, dans la mesure où il y a une unanimité sur le fond, il souhaite la conserver sur la forme. Aussi, il ne proposera pas un vote sur la disjonction ou la césure.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général, le Conseil constitutionnel décide de demander une note complémentaire au Gouvernement sur la question discutée. Puis le Conseil décide de se réunir le mercredi 7 août 1985 à 15 heures pour examiner la question litigieuse.

Monsieur le Président invite alors Monsieur SIMONNET à procéder à la lecture et au commentaire de l'article 13-II, troisième alinéa, de la loi du 9 juillet 1984. Lecture faite, Monsieur SIMONNET propose de réserver également cette question.

Le Conseil accède à sa demande.

Monsieur VEDEL souhaite toutefois "qu'on définisse bien la règle du jeu". Ce qui est vu et voté aujourd'hui l'est définitivement.

Monsieur MARCILHACY redoute que, par un vote pris actuellement, le Conseil ne se lie de manière inopportune et ne puisse revenir ensuite sur sa décision, même si cela s'avérait nécessaire.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE se déclare partisan d'un vote sur le projet jusqu'à la page 33 et d'une réserve sur la page 34. Il indique que, s'il y a des erreurs matérielles, il appartiendra au secrétariat général de les corriger, tout comme cela se fait dans les assemblées parlementaires.


Monsieur le Président met au vote les différentes conclusions du rapporteur sur la première partie de son projet. Ces propositions sont adoptées par le Conseil à l'unanimité.

.../...

Monsieur le Président demande alors à Monsieur le Secrétaire général de fournir aux membres du Conseil, avec l'aide du service juridique, tous documents utiles et nécessaires relatifs aux taxes parafiscales et ce avant le 7 août 1985.

Monsieur LEGATTE se déclare parfaitement d'accord avec cette demande mais souhaite que celle-ci ne crée pas un précédent et n'innove pas en matière de procédure. Il expose qu'à son avis le rapporteur est de droit "le chef de file" et qu'il est libre de s'informer et de se documenter auprès de qui il veut. Auprès du Secrétaire général, certes, mais partout ailleurs également. Monsieur LEGATTE estime même que le rapporteur a le devoir de chercher son information de manière pluraliste.

Monsieur le Président lève alors la séance à 13 heures.

Decha  - P.V. Jean - 8 Août
1985 -